

Revue du Centre (Châteauroux)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Académie du Centre. Revue du Centre (Châteauroux). 1879-1895.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

HISTOIRE
DES
ABBAYES ROYALES
DE
MÉOBECQ ET DE ST-CYRAN

(Suite).

Décadence du monastère, distribution des revenus aux différents dignitaires, etc.

L'abbaye de Méobec n'a point échappé aux reproches de relâchement faits à bien d'autres établissements du même genre. Si l'on ne trouve pas des faits immoraux semblables à ceux que l'on a rencontrés au chapitre de Levroux, il y avait de nombreux écarts de la règle au XV^e siècle, et assez graves pour nécessiter une réforme.

Le 7 juin 1419, dit M. Desplanques, Jean d'Azai, abbé de Méobec, impose à ses religieux un programme de réforme qui a pour but de les ramener à l'étroite observance de la règle de saint Benoît. Les points sur lesquels il insiste sont évidemment ceux dont ils s'écartent le plus : la résidence des moines, leur assiduité aux saints offices, l'admission gratuite au noviciat, l'indivision des biens meubles et immeubles, leur gestion par un procureur élu, qui rendra ses comptes tous les ans, la construction d'une arche ou armoire, fermée de trois serrures, dans laquelle on déposera les lettres, les registres et le sceau du couvent, ainsi

que l'inventaire des ornements que le sacristain a sous sa garde ; enfin l'emploi, dans un but d'intérêt commun, des revenus du monastère : Telles sont les prescriptions que le réformateur veut faire triompher à Méobec, nonobstant toute autre coutume à ce contraire, *quæ potius*, dit-il dans son latin énergique, *debet dici corruptela, quam consuetudo*.

Pour nous, une des plus grandes causes de démoralisation des couvents fut, sans contredit, la création des Bénéficiaires, mieux connus plus tard sous le nom d'abbés commendataires, espèces de favoris qui, pour n'être pas à la charge des gouvernements qui les nommaient, étaient rétribués, ou plutôt apanagés aux dépens des monastères ; abbés attachés à une abbaye sans être soumis à la règle ; surveillants intéressés des revenus pour en absorber le plus possible à leur profit ; véritables sangsues de tous les couvents ; abbés dont le nom jura bien souvent avec leur sécularisation, leur position plus ou moins élevée dans le monde, avec leur conduite et leur foi religieuse. Ils apportaient dans les couvents des mœurs et des habitudes qui étaient en contraste frappant avec l'esprit et le but des institutions monastiques. Veut-on savoir ce qu'était un abbé commendataire au XVI^e siècle ? « A partir de la Renaissance, dit un auteur, c'était un cadet de famille que l'on mettait là. Il se faisait tonsurer et promettait de recevoir dans l'année les ordres et la bénédiction épiscopale, promesse qui ne se réalisait jamais. Ces abbés administraient les fonds de la communauté, prenaient deux tiers de ses revenus, et vivaient à ses dépens à la cour et dans le monde. » Nous verrons par les termes d'un testament fait en faveur de l'abbaye de Saint-Cyran, combien cette espèce d'hommes était méprisée.

Leur manière de vivre suggéra aux religieux l'idée et le

désir d'une émancipation pareille à la leur : Vivre au dehors du couvent, tout en restant au dedans ; être régulier au moins par le boire et le manger, le vêtement et le logement, et séculier pour le reste ; porter l'habit religieux et se conduire comme l'homme du monde ; avoir un revenu propre qui leur permit de suivre leurs goûts, une fois qu'ils auraient franchi les portes du monastère ; ce genre de vie qui était celui des abbés commendataires, fut très séduisant. Mais, pour vivre ainsi, il fallait abandonner la règle, barrière facile à franchir, comme on vient de le voir par le projet de réforme de Jean d'Azai. Le désordre était si grand, au XV^e siècle, qu'un poète de cette époque s'écrie dans son indignation :

*Proh pudor! Hos tolerare potest Ecclesia porcos,
Duntaxat ventri, veneri, somnoque vacantes!*

« Ce n'est pas le christianisme, dit M. Dutilleul, qui n'est pas suspect en pareille matière, qu'il faut accuser de ces vices, c'est la nature humaine elle-même ; elle échappe difficilement à ces malheurs. Sans doute, l'orgueil, la volupté, une sombre concentration dans l'abus des jouissances défendues, peuvent s'introduire au fond du cloître ; les inclinations refoulées et comprimées peuvent devenir plus ardentes et plus fougueuses ; mais l'esprit chrétien n'a pas à répondre de ces excès. » Le poète, dont nous venons de citer les sombres expressions, semblerait, sous une forme interrogative, rendre l'Église coupable au moins de tolérance, si sa soumission à l'autorité ecclésiastique n'était pas exprimée dans la dédicace du poème au duc de Ferrare. L'Église n'a jamais été plus tolérante en matière de morale, qu'en matière de dogme.

Revenons à nos religieux. Ils s'émancipèrent donc, grâce aux abbés commendataires, et commencèrent par le partage des revenus. A chaque officier claustral furent

attribués des rentes, des cens, des dîmes, etc. A Méobec, le pitancier avait des rentes dans les paroisses de Méobec et de Buzançais ; il jouissait également des cens et rentes des prieurés de Vauroye et de Claise. Il y avait des rentes dues à la chambrière, à l'imprimerie, à la chantrerie, à la sacristie, à la cellerie.

Le chambrier avait des mas de brandes arrentées à son profit ; le revenu du prieuré de Jouars lui appartenait ; les bois portaient le nom de bois de la chambrière, parce que le dignitaire jouissait des revenus. Les officiers claustraux faisaient entre eux une espèce de commerce et agissaient comme de vrais propriétaires. Ainsi au XVI^e et au XVII^e siècles, il y avait entre *le pitancier et le prieur un échange d'une place d'étable et d'un apprentis contre le pré Fombelot, situé près le village de la Thuilerie.*

Tous ces officiers claustraux administraient, sans aucun doute, chacun son bien à part, sans en rendre compte à personne, excepté cependant à l'abbé commandataire, qui avait besoin de connaître le revenu de chaque objet, afin de prendre les deux tiers sur le tout. Quand chaque officier claustral avait mis à part ce qui lui revenait en propre, que restait-il pour les simples religieux ? Pour la réserve en cas de sinistres ou d'accidents qui nécessitaient des réparations, réserve qui devait être d'un quart des revenus, pour les pauvres, pour l'hôpital ?... Nous l'ignorons ; les comptes de gestion ont disparu.

Du Chambrier et des fonctionnaires non religieux.

Le Chambrier était un religieux préposé à l'administration du temporel du couvent, véritable camerlingue du monastère. Nous ne savons pas quand cette fonction fut créée, peut-être existait-elle très anciennement sous un

autre nom. Lors de la prise de possession de l'office de chambrier, il y avait un cérémonial tout particulier. Il existe, aux Archives de l'Indre, un procès-verbal, en date du 12 octobre 1645, dressé par Louard, notaire en la châtellenie de Méobec, qui nous fait connaître ce cérémonial. « A noble et religieuse personne, frère Gabriel Delhouault » cet office de l'abbaye et des prieurés qui en dépendaient avait été conférée cette charge. Il était « religieux profès et prêtre en ladite abbaye. »

« Le frère Gabriel s'est transporté au chapitre de la » communauté où se trouvaient les nobles et religieuses » personnes : frère Georges Delanet, prieur claustral de » ladite abbaye ; frère Louis Duzausai, segretain (sacris- » tain), et frère Gabriel Delhouault, religieux profès et » sous-diacre, représentant la plus grande et *sayne* partie » de tous les religieux de ladite abbaye. » Puis, le can- » didat, après avoir demandé à être reçu et installé cham- » brier de l'abbaye, a été pris par la main et conduit en l'é- » glise du couvent par le frère George de Laus, qui a » donné de l'eau bénite, l'a fait asseoir au siège où de tout » temps ses prédécesseurs chambriers avaient coutume de » prendre place, lui a fait baiser le grand autel, ouvrir et » fermer le livre. Ensuite, le candidat a fait son oraison, et » dit à haute et intelligible voix qu'il prenait possession de » l'office de chambrier de l'abbaye de Méobec. Puis il a » été conduit au logis du chambrier qu'il a fait ouvrir et » fermer ; et enfin il a accompli tous actes requis en cette » occasion. »

La dignité de prêtre n'était pas nécessaire pour remplir cet office. Outre que l'exemple précédent en est une preuve, on voit dans le courant du XVIII^e siècle, Charles Barathon, religieux profès et chambrier de l'abbaye de Méobec, obtenir de François-César de Limerays, qui était alors prieur

ciaustral, la permission d'aller passer une année au collège des bénédictins de Cluny, à Paris, pour étudier la philosophie et la théologie. Il n'eut point eu besoin de semblables études, s'il eût été prêtre.

Indépendamment des officiers claustraux, l'abbaye de Méobec avait, comme seigneurie, des fonctionnaires laïcs pour remplir les différentes charges qui y étaient attachés : un bailly, un notaire, un procureur, dont la résidence était tantôt à Méobec, tantôt à Neuillay-les-Bois, et même à Saint-Gaultier. En 1545, comme nous l'avons vu, Louard en était le notaire. Dans le même siècle Pierre Pinon, notaire du duché-pairie de Châteauroux, était procureur en *la châtellenie de Méobec*, et résidait à Neuillay-les-Bois; Louis Fouchereau était *bailly et juge ordinaire de la terre, justice et châtellenie de Méobec*.

En 1760, Louis Lescot de la Milanderie était bailly et juge ordinaire, civil et criminel, de police et de greurie, (note 10) « joints à la justice » et à la châtellenie de l'abbaye royale de Méobec. Bien avant lui, en 1706, Claude Bonnet Aubépin, sieur des Vaux, au « Comté Grauda », près Buzançais, était bailly, juge ordinaire civil et criminel de Méobec. Dans le même siècle, on trouve avec le titre de procureur fiscal, Marcel et Jacques Matheron.

LISTE DES ABBÉS DE MÉOBEK.

1° Saint Cyran.

2° Léodouald, ou Léodald, ou Logan. Il succéda à Saint-Cyranen 658, Contemporain du moine Baroutus dont nous donnons dans les notes une exquise biographique, il resta abbé de 658 à 679. Son portrait figure dans les peintures du sanctuaire, sur le compartiment supérieur de la fenêtre aveugle de gauche, avec cette inscription verticale : Léodaldus.

Grande lacune de 679 à l'an 1000.

- 3° Régimbaldus en 1023. Dans le concile de Limoges en 1031, il se montra très fervent défenseur des prérogatives de saint Martial, premier évêque du pays. De son temps, l'église du Monastère fut consacrée en 1048 ; Ce fut lui sans doute qui en entreprit la construction, la fit dédier et orner de peintures murales dont on voit les précieux restes dans le sanctuaire. Le portrait de saint Pierre commence la série, puis celui de saint Martial.
- 4° Gombault, en 1074. On le trouve nommé, cette même année, arbitre entre les abbés de Saint-Serge et de Saint-Aubin d'Angers.
- 5° Walterius (Gauthier) de 1088. Il est cité comme témoin dans les lettres de Richard, archevêque de Bourges.
- 6° Pierre en 1112. Il eut des difficultés avec les religieux d'Orsan, touchant les dîmes du Breuil, puis se désista,
- 7° Leodegarius en 1114. Il est mentionné de lui dans une charte d'Adolardus, sous Louis VI le Gros.
- 8° Etienne (Stephanus) en 1120. Il est nommé dans les lettres de Pierre Eschaudet, relatives au prieuré d'Orsan.
- 9°...? En 1154, il tenta, avec l'agrément du pape Anastase V, de transporter l'abbaye de Méobec dans le diocèse de Tours où ce monastère avait des possessions nombreuses et des bénéfices. Mais Adrien IV révoqua la sentence de son prédécesseur, et dans sa bulle nomme ces possessions. En 1174 et 1183, Alexandre III lui adresse une bulle pour confirmer l'abbaye dans ses possessions du diocèse de Bourges et en donne le dénombrement: 1° le bien de Méobec où est situé l'abbaye; 2° l'Eglise Saint-Hilaire de Neuillay; 3° la chapelle de Saint-Jean de Mébou-

chet; 4° l'église de Saint-Lactencin; 5° de Saint-Martin et de La Pérouille; 6° de Saint-Étienne de Vendœuvres, de Sainte-Marie sur Claise; 7° de Saint-Pierre de Migné; 8° de Saint-Pierre de Pouligny et de la chapelle de Saint-Pierre de Bénavant; 9° de Sainte-Marie de Jovart; 10° de Saint-Martin d'Oulches avec la chapelle de Cors et de Saint-Nazaire; 11° de Saint-Christophe de Chezelles; 12° de Saint-Martin de Villegongis; 13° de Saint-Pierre de Ménétréols et d'Ecueillé; 14° de Saint-Pierre d'Abrilly près de Buzançais; 15° de Sainte-Marie de Buzançais; 16° l'église et les chapelles de Saint-Étienne, Saint-Honoré et Saint-Lazare de Buzançais; 17° l'église de Saint-Pierre de *Ogniâ*.

Dans le diocèse de Tours: 1° l'église de Saint-Senoch; 2° l'église de Saint-Maurice d'Eves-le-Moutiers; 3° L'église de Saint-Pierre de Sarçay-sur-Vienne et sa chapelle Sainte-Marie de Valleroye; 4° l'église de Saint-Romain de Traguis; 5° l'église de Saint-Pierre de Mongon et la chapelle de Saint-Jean; 6° les églises de Saint-Pierre et de Sainte-Marie de l'Isle-Bouchard; 7° celle de Saint-Pierre de Brizai; 8° l'église et le cimetière de Saint-Pierre de Chezelles.

10° Etienne en 1306.

11° Jean d'Azai, cité dans des pièces de 1409 à 1419.

12° Philippe Sourcilier en 1448.

13° Guillaume de Marafin en 1466.

14° Philibert de Marafin, frère du précédent, en 1470. En 1487, Morlon, prieur de Saint-Génitour, donne des provisions et un *visa* pour Saint-Pierre de Bénavent à François Morlon ou Morel (Morelus dit l'inscription de Bénavent) et déclare agir au nom de Philibert, abbé de Méobec, de qui dépend ledit prieuré.

15° Robert Frétard.

16° Geoffroy de Billy, en 1510.

17° Antoine de Champropin, en 1539, Jean-Marie des Monts, abbé commendataire en 1554, rend foi et hommage en 1556 à l'archevêque de Bourges qui avait fait saisir son temporel.

18° Niquet en 1557. C'est sous lui qu'eut lieu la destruction, la ruine et le ravage de l'église.

19° Jean Dubreuil, en 1574.

20° Molleçon, il demeura à Méobec deux ou trois ans et commença, en 1609, les réparations du monastère.

21° Jean de Gaucourt en 1630.

22° Le chevalier Armand Fradet de Saint-Août.

D^r Constantin GAUDON.

